

d

ORDONNANCE N° 74-20 du 11 mars 1974

portant Statuts de la Société Dahoméenne
d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret N° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'ordonnance N° 73-13 du 7 Février 1973 portant création de la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E).
VU l'ordonnance N° 73-71 du 16 Octobre 1973 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie,
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I

DEFINITION

Article 1er : Il est constitué au Dahomey un Etablissement Public National à caractère industriel et commercial, dénommé "Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau" (S.D.E.E.) régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 : La Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E.) est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
des dispositions

Sous réserve/de l'article 11 de l'ordonnance N° 73-71 du 16 Octobre 1973, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées.

Elle suit pour sa gestion financière et comptable, les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et est assujettie aux impôts.

.../...

Sa gestion est conduite de manière à faire face à toutes ses charges, d'exploitation, de capital et d'investissement.

T I T R E II

SIEGE SOCIAL

Article 3 : Le siège social de la Société est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

T I T R E III

O B J E T

Article 4 : L'Etablissement a pour objet principal toute entreprise concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution de l'Energie Electrique ainsi que la captation, l'épuration, la distribution d'eau d'alimentation et l'évacuation des eaux usées.

Les activités de l'établissement s'étendent sur l'ensemble du territoire de la République du Dahomey ; elles visent à l'exécution de la politique du Gouvernement dans la mise en valeur des ressources hydrauliques à des fins hydrauliques urbaine et rurale et dans les problèmes de recherche, de production et d'utilisation des ressources énergétiques. L'établissement effectue à ce titre toutes les enquêtes, études et réglementation, étudie les projets et contrôle leur exécution.

Article 5 : Un règlement intérieur de l'établissement sera adopté par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles il effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

T I T R E IV

CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, repris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'établissement, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- par une dotation de 5.000.000 F CFA de la République du Dahomey.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en espèces de l'Etat ou par la capitalisation des réserves extraordinaires de l'établissement, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, approuvée par décret.

- sur décision de son Conseil d'Administration, l'établissement pourra recevoir des dons et des legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 7 : La Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau a à sa tête, un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est composée comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle.

- un représentant de l'organisme législatif ou consultatif national,
- un représentant du Ministre des Travaux Publics,
- un représentant du Ministre de l'Economie,
- un représentant du Ministre du Plan,
- un représentant du Ministre des Finances,
- un représentant du Ministre de l'Energie et de l'hydraulique,
- un représentant du Ministre du Travail,
- un représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
- un représentant du Personnel de l'établissement,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le Commissaire du Gouvernement.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent et après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

.../...

Article 8 : Toute convention entre l'établissement et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général, soit directement, soit par personne interposée doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration ; avis en est donné aux Commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre l'établissement et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur de l'établissement est propriétaire, associé, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

La personne qui serait dans l'un des cas ainsi prévus est tenue d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs de l'établissement, au Directeur Général ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes ou à toutes personnes interposées de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'établissement, ou de se faire consentir par lui un découvert, ou de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements.

Les Administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement à l'intérieur du Dahomey pour l'assistance aux séances du Conseil d'Administration.

Sous réserve des dispositions légales, les Administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'établissement. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas de fautes commises dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs qui leur auraient été conférés.

Article 9 : Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau.

Article 10 : La durée du mandat des Administrateurs couvre l'exercice au cours duquel ils ont été nommés, les trois exercices suivants et la période comprise entre la clôture du dernier de ces exercices et le jour d'arrêté des comptes de cet exercice par le Conseil d'Administration.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'établissement ou du Conseil.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur ; un Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'établissement.

Le Secrétaire du Conseil assiste aux séances.

Le Conseil peut convoquer pour l'assister dans telles ou telles délibérations d'une séance, tel spécialiste qu'il désire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une réunion du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel évoqués au cours de la réunion ainsi qu'à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire, ou par deux Administrateurs ayant pris part à la séance. Ces procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs en fonction en précisant s'ils sont présents, absents, représentés ou non, ainsi que celui de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Un projet de procès-verbal est établi par le Secrétaire immédiatement après la séance, et en cas d'empêchement par toute personne désignée par le Président de la séance, ayant assisté à la séance, ou par ce Président lui-même.

Ce projet est aussitôt adressé à chacun des Administrateurs ayant assisté à la séance, par lettre recommandée.

Chaque Administrateur a un délai d'une semaine à partir du jour d'expédition du projet de procès-verbal pour demander des modifications par lettre recommandée adressée au Secrétaire du Conseil au siège de l'établissement. Passé ce délai, il est réputé avoir approuvé le projet.

Dans la semaine suivant l'expiration du délai de réponse des Adminis-

.../...

trateurs, le Président arrête définitivement le procès-verbal et notifie à la Direction de l'établissement les décisions qui ont été prises.

En cas d'urgence, le texte de certaines délibérations peut être arrêté définitivement en cours de séance par le Conseil, les décisions prises sont alors aussitôt notifiées à la Direction.

Le Président adresse dès que possible à chaque Administrateur et au Ministre chargé de l'Energie le procès-verbal définitivement arrêté de chaque séance.

Les copies et extraits des procès-verbaux de séances du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président, ou par deux Administrateurs ayant ou non pris part à la délibération, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet, pouvant être le Secrétaire du Conseil.

La justification du nombre et la nomination des Administrateurs en exercice, ainsi que des pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues résulte suffisamment à l'égard des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés des noms, tant des Administrateurs présents ou représentés, que de ceux des Administrateurs absents et non représentés.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'établissement, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et le représenter vis-à-vis des Pouvoirs Publics, des tiers, et de toutes Administrations, notamment, il examine et approuve :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale,

- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'établissement présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- les avals à donner,

- les emprunts à contracter,

- les participations à prendre,

- le règlement intérieur de l'établissement,

- le Statut du Personnel.

Article 13 : La Direction de l'établissement est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

.../...

Lesdites fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans une société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son établissement ou l'Etat, n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'établissement, sous réserve :

- des attributions du Conseil d'Administration,
- des attributions du Contrôleur Financier,
- des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer l'établissement et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter l'établissement.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

- Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénation des biens, meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'établissement, sous réserve de la restriction ci-dessus.

- après avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserves des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

- Sous les réserves ci-dessus et, après avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'établissement dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconque.

- Dans les mêmes conditions que ci-dessus, il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

- Il fait établir et signer par tous délégués, tout statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles.

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits, droits sociaux, ou rémunérations quelconques.

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 12 toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

.../...

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesses de vente.

- Outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'établissement, il crée les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

- Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de l'établissement, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

- Il autorise tous traités, compromis, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il établit l'état prévisionnel des recettes et dépenses.

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes, ainsi que sur les activités et la situation de l'établissement ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, après avis conforme du Ministre de tutelle, nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de l'établissement à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'établissement.

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE

BENEFICE - RESERVE

Article 15 : L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin. La comptabilité de l'établissement est conforme aux dispositions du Plan Comptable.

Le premier exercice social comprendra par dérogation la période comprise entre le jour de la constitution de l'établissement et le 30 juin de l'année en cours.

- Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de l'établissement ainsi qu'un ou plusieurs comptes d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan. Les divers éléments de l'actif social subissent des amortissements dont les modes de calculs sont fixés conformément aux usages industriels par le Conseil d'Administration.

- Les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises industrielles.

- Ces documents provisoirement arrêtés par le Directeur Général sont mis par lui à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les Commissaires établissent un rapport provisoire sur les comptes de chaque exercice dans les quarante jours suivant la mise des comptes à leur disposition par le Directeur Général ; ce rapport est adressé dans le délai ci-avant indiqué au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Article 16 : Le Gouvernement approuve l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits ainsi que l'état prévisionnel des recettes et dépenses.

L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres par approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice.

A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs, avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvé par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 17 : Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

.../...

1° - cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10ème du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° - Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Article 18 : L'exédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % du Budget d'Investissement et d'Equipement, et
- 20 % du Budget de Fonctionnement.

T I T R E VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER - CONTROLEURS - DIVERS

Article 19 : Près de l'établissement sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires au comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII
AUTORITE DE TUTELLE

Article 20 : L'autorité de tutelle de l'établissement est le Ministre chargé de l'Energie.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E IX

LIQUIDATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 21 : En cas de dissolution de l'établissement par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'établissement.

Article 22 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 mars 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Capitaine André ATCHADE

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MTPME 6 - MEF - Ministères 9 - IAA-
DCCT-IGF-Gde.Chanc. 4 - DGI 4 - DGAJL-Dtion.Stat. 2 - DB-DC-CF_Solde 4 -
Trésor 3 - CNR 4 - S.D.E.E. 2 - JORD 1. Dtion de l'Hydr. 1 SPD 2 DTP 2